PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Loire

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AMRI SOFYEN

3293 route de Villedieu
42110 Poncins

Code AIOT : 0100040049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement AMRI SOFYEN implanté 3293 route de Villedieu 42110 Poncins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 07/12/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMRI SOFYEN
- 3293 route de Villedieu 42110 Poncins
- Code AIOT : 0100040049
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage canin et fourrière canine.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Fermeture	3 mois
2	Eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3	Fermeture	3 mois
3	Eau	Arrêté Ministériel du	Fermeture	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		08/12/2006, article 5.6		
4	Effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4	Fermeture	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont situées à moins de 100 mètres des tiers.
Présence de 34 chiens de plus 4 mois et 29 chiots de moins de 4 mois.

Les prescriptions de l'Arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 **ne sont pas respectées**.

La mise en demeure du 07/12/2024 de déplacer l'activité à plus de 100 mètres des tiers ou de maintenir un effectif de chien de plus de 4 mois strictement inférieur à 10 **n'est pas respectée.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers (...).
Constats : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage ne respectent pas les prescriptions en matière d'implantation : - non respect de la distance d'au moins 100 mètres des habitations des tiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rappel de la mise en demeure du 07/12/2024 : - déplacer l'activité à plus de 100 mètres des tiers ou - réduire l'activité avec un effectif de moins de 10 chiens de plus de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.
Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Constats :

Absence de projet de récupération des eaux de ruissellement au niveau de la dalle censé accueillir l'activité de fourrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Constats :

Absence de projet de collecte des eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées ni de traitement par un système d'assainissement des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents

Prescription contrôlée :

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :
- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Constats :

Les effluents solides sont mis en sac et déposés pour enlèvement tous les 15 jours au titre des ordures ménagères.

L'exploitant n'a pas présenté l'accord ou le contrat passé avec gestionnaire du site de traitement des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre l'accord écrit du prestataire sur le ramassage des effluents solides (excréments canins) au titre des ordures ménagères.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 3 mois